

L'Association Française d'Ostéopathie (AFO)
Le Syndicat Français des Ostéopathes (SFDO)
Le Syndicat National des Ostéopathes de France (SNOF)

**COMMUNIQUE DE L'ENSEMBLE DES ORGANISATIONS
REPRESENTATIVES D'OSTEOPATHES**

Les organisations soussignées, seules reconnues représentatives de la profession d'ostéopathe par le Ministère de la Santé, prennent acte des positions prises par l'Administration lors des diverses réunions du groupe de travail sur les conditions d'exercice et de formation de leur profession, telles qu'énoncées ci-après :

- ✓ la reconnaissance, selon l'article 75 de la loi 2002-303, des professions indépendantes d'ostéopathe et de chiropraticien, avec leurs titre et diplôme spécifiques.
- ✓ l'exercice exclusif de ces professions.
- ✓ l'officialisation de l'ostéopathie en tant que profession de santé de première intention.
- ✓ le caractère spécifique des études, en formation initiale, architecturées sur le modèle Licence Master Doctorat (LMD).
- ✓ l'exercice de leur art sans limitation de techniques ostéopathiques et chiropratiques.

Ces positions sont conformes aux objectifs communs des organisations représentatives.

Celles-ci, déterminées, s'engagent à les atteindre et à refuser toute rédaction de décrets qui ne respecterait pas et violerait les principes qui conduisent depuis toujours leur action, à savoir :

- ✓ Profession de santé spécifique de première intention.
- ✓ Exercice exclusif de la profession d'ostéopathe ou de chiropraticien.
- ✓ Formation spécifique de 3^{ème} cycle.

Michel SALA

Philippe STERLINGOT

Jean Louis FARAUT